

De l'acceptation d'un contrat d'assurance-vie



Le présent article se propose de faire le point sur les conséquences de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie en cours de vie.

1/ Conditions de validité de l'acceptation

Avant le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire n'était soumise à aucune condition particulière, si bien que l'acceptation pouvait survenir à l'insu du souscripteur.

Depuis cette date, y compris pour les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 18 décembre 2007, l'acceptation peut revêtir deux formes :

- soit par avenant au contrat, signé de la compagnie d'assurance, du souscripteur et du bénéficiaire ;
- soit par un acte, notarié ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le bénéficiaire, cet acte n'ayant d'effet à l'égard de la compagnie d'assurance que lorsqu'il lui a été notifié.

En outre, pour éviter au souscripteur de céder trop rapidement à la demande du bénéficiaire, la loi offre un délai de réflexion: l'acceptation du bénéficiaire ne peut intervenir que 30 jours après que le souscripteur a été informé de la conclusion du contrat.

2/ Conséquences de l'acceptation

a) Irrévocabilité de la désignation du bénéficiaire

L'acceptation a pour effet de bloquer le contrat au profit du bénéficiaire, le souscripteur ne pouvant plus changer de bénéficiaire. A cet égard, il n'existe que trois exceptions à cette règle:

- la première concerne la désignation du conjoint, sur laquelle il est toujours possible de revenir. Dans cette hypothèse, le souscripteur peut, à tout moment, substituer à son conjoint une autre personne de son choix et le fait que les bénéficiaires de second rang aient, eux aussi, accepté le contrat n'empêche pas le souscripteur de revenir sur la désignation de son conjoint;
- la deuxième exception est d'application tout à fait exceptionnelle puisqu'il s'agit de l'ingratitude du bénéficiaire ou en cas d'inexécution des charges qui auraient été mises en contrepartie du consentement du souscripteur à l'acceptation;
- enfin, la dernière exception concerne la survenance d'enfants, si cette révocation a été prévue dans l'avenant ou l'acte constituant l'acceptation.

b) Opérations sur le contrat

S'agissant des acceptations intervenues depuis le 18 décembre 2007, le souscripteur aura besoin, jusqu'au terme du contrat, de l'accord du bénéficiaire pour effectuer des rachats (même partiels); obtenir une avance ou consentir un nantissement.

Les autres modifications restent de la compétence exclusive du souscripteur si elles n'ont pas pour effet de clôturer le contrat ou de diminuer l'épargne acquise au jour de l'acceptation. Ainsi, le souscripteur d'un contrat en unités de compte peut librement changer de son profil de gestion - par exemple passer d'un profil prudent à un profil dynamique - nonobstant le fait que ce changement peut avoir des répercussions importantes sur la valeur de rachat du contrat.

Les règles sont différentes si l'acceptation du bénéficiaire est intervenue avant le 18 décembre 2007. Dans ce cas, et sauf si le souscripteur a expressément renoncé à son droit de rachat, il peut librement racheter son contrat ou demander une avance, sans avoir besoin de l'accord du bénéficiaire. Notons que la renonciation du souscripteur à son droit de rachat ne peut pas résulter d'une clause des conditions générales du contrat subordonnant le droit de rachat à l'accord du bénéficiaire acceptant: il faut un acte manifestant de façon non équivoque sa volonté de renoncer à son droit unilatéral de rachat.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

-  info@maubourg-patrimoine.fr
-  01.42.85.80.00